



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITE – CHASSE**

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2010-2011 dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à la chasse à l'arc,
VU l'Arrêté Ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, fixant le nombre des captures autorisées,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 02/06/2010,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée :

du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont définies ci-après.

Pour l'application du présent Arrêté, la dénomination "au soir" fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que "le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."

L'heure à partir de laquelle la chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale, est fixée à 7 heures, au motif qu'elle constitue une indication claire, facilitant la gestion de la police de la chasse, souvent portée dans les règlements intérieurs des sociétés de chasse et motivée par des raisons de sécurité en fonction du mode de chasse pratiqué.

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Grand Gibier (espèces soumises à plan de chasse)		
Chevreuil Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle	Du 25 juin 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13 ③
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Cerf	Du 1 ^{er} septembre 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Daim	Du 25 juin 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département

③ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Gibier Sédentaire		
Sanglier Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/1995, modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.	Du 25 juin 2010 à 7 heures Au 14 août 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13 ③
	Du 15 août 2010 à 6 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse en battue①, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 10 janvier 2011 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse en battue uniquement sur l'ensemble du département①.
Lapin Faisan④	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Perdrix	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 12 décembre 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnet	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 9 janvier 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 10 janvier 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département②.

① Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7. Le carnet de battue, à demander à la FDC13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.

② Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur. La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme. Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme déchargée et démontée ou dans un fourreau. Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.

③ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

④ Pour les enclos de chasse, la fermeture de la chasse au faisan interviendra le 31 janvier 2011 au soir. Hors enclos de chasse, en cas d'épisode neigeux constaté par l'administration à partir de début janvier, la fermeture du faisan sera repoussée au 31 janvier 2011 sur les territoires des communes touchées.

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Gibier Sédentaire		
Lièvre^⑤	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 21 novembre 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Arles, Aureille, La Barben, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Carnoux-en-Provence , Carry-le-Rouet, Cassis , Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalieres, Eyguières, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Le Paradou, Fontvieille, Fos/Mer, Fuveau, Gardanne, Gemenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Istres, Lamanon, Lançon-Provence, Les Stes Maries de la Mer, Maillane, Marignane, Martigues, Mas Blanc des Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Miramas, Molleges, Mouries, Noves, Orgon, Le Paradou, La Penne/Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhone, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rognonnas, Roquefort-la-Bedoule, Rousset, Le Rove, St-Andiol, St-Chamas, St Étienne du Grès, St Martin de Crau, St Mitre les Remparts, St-Pierre-de-Mezoargues, St Rémy de Provence, St-Savournin, St-Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Tarascon, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquieres, Vitrolles.
	Du 03 octobre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Aix-en-Provence, Alleins, Auriol, Aurons, Beaucueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Gréasque, La Ciotat, Lambesc, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pelissanne, Peynier, Le Puy Ste Réparate, la Roque d'Antheron, St Antonin s/Bayon, St Estève Janson, St Cannât, St Marc Jaumegarde, le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernegues.
	Du 03 octobre 2010 à 7 heures au 26 décembre 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Jouques, Peyrolles, St Paul lez Durance.

⑤ Suite au repeuplement en lièvre sur le GIC Étoile Garlaban, la chasse du lièvre est interdite sur les territoires des communes suivantes: Allauch, **Aubagne**, Cadolive, Mimet, Peypin, Plan de Cuques, Roquevaire, Saint Savournin, Simiane et sur les territoires des sociétés de chasse de Eoures et de La Mure.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de chasse sont fixées par les Arrêtés Ministériels susvisés.

S'y rajoutent, pour le département des Bouches-du-Rhône, les conditions spécifiques ci-après :

Espèces	Périodes de chasse	
Oiseau de Passage		
Bécasse des bois	Arrêtés Ministériels	Dispositions spécifiques au département des Bouches-du-Rhône Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) * PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur – dans la limite de 30 oiseaux par an ; * A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante obligatoire ; * Port et renseignement du carnet de prélèvement obligatoire sur le lieu de chasse ; * Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2011, au Président de la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. * Le Président de la FDC13 transmet les carnets de prélèvement avant le 1er avril 2011 à l'ONCFS, qui en publie un bilan avant le 1er juillet 2011

Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

L'emploi des **GLUAUX** pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2010-2011, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre au 12 décembre 2010.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

- * Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
- * Le port du fusil est interdit durant ces opérations,
- * En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - les permis de chasse dûment visés et validés,
- * La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2011**.

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2011**.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- 1) la chasse du marcassin en livrée,
- 2) la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.
- 3) la chasse à la perdrix en ligne, en battue ou par encerclement de plus de 5 chasseurs,
Sur les domaines "Château Calissanne" à Lançon de Provence, "Domaine de la Tapie" à Aureille, et "Les Amis du Domaine de Roquemartine" à Lamanon, la chasse de la perdrix par encerclement ou en battue est autorisée.
- 4) la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- 5) l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
- 6) l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri d'animaux, qu'il s'agisse de gibier migrateur ou de gibier sédentaire,
- 7) l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- 8) l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
- 9) l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,
- 10) l'emploi, pour la chasse et le rabat de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le Ministre chargé de la chasse,
- 11) l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- 12) la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- 13) l'emploi de toxique, poison ou drogue pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés.
- 14) la chasse de la bécasse à la passée et à la croule,
- 15) l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs (Arrêté Ministériel du 15/02/95 modifié).

Article 6 :

En application de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt
- les colliers de dressage de chiens
- les casques atténuant le bruit des détonations
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée
- les appareils monoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

ARTICLE 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau et sur la zone maritime,
- l'application du plan de chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, uniquement en battue.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 2 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Paul CELET